

**Arrêté sanctionnant la modification du règlement de la licence interfacultaire en sciences humaines et sociales**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 27, alinéa 2, lettre c, de la loi sur l'Université, du 26 juin 1996;

vu le règlement de la licence interfacultaire en sciences humaines et sociales, du 8 décembre 2000;

vu l'arrêté portant révision du règlement de la licence interfacultaire en sciences humaines et sociales, du 13 mai 2002, signé par le président du Conseil de la licence interfacultaire;

vu l'accord du Conseil de l'Université, du 29 janvier 2003;

vu l'accord du Conseil rectoral, du 24 mars 2003;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*arrête:*

**Article premier** La modification des articles 9, alinéas 3 et 4, 10, alinéa 1, 11, alinéa 7, 12, alinéa 2, du règlement de la licence interfacultaire en sciences humaines et sociales, du 8 décembre 2000, signée par le président du Conseil de la licence interfacultaire, est sanctionnée.

**Art. 2** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation cantonale.

Neuchâtel, le 21 mai 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. HIRSCHY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER